

# PROCES-VERBAL

## Conseil Municipal du 15 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 15 septembre à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire

**Etaient présents** : Mme DESFORGES – Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU – Mme COLAS - M. RIPOCHE - M. ATHIMON – Mme BONNEAU - Mme PAPAICONOMOU – M. MENARD - M. BRILLET - M. SELOSSE - Mme LEMARDELEY - M. MAHE - Mme AUDRAIN – M. FLEURY – Mme FERRAND – Mme DOUILLARD - M. PAGEAUD - M. BOBINET - Mme GODINEAU - M. JUGUET – Mme AUDOUIN

**Egalement présents** : Julien LE VAYER (DGS) et Audrey LUCAS (assistante)

**Excusés (pouvoir)** : M. BRIDOUX donne pouvoir à M. ATHIMON  
Mme GSTACH-MORAND donne pouvoir à M. MALIDIN  
M. LEROY donne pouvoir à Mme PAPAICONOMOU  
M. TIJOU donne pouvoir à M. BOBINET  
Mme LE SIGNOR donne pouvoir à Mme GODINEAU

Mme DESFORGES est nommée secrétaire de séance.

## PREAMBULE

### Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 5 mai 2023 et 9 juin 2023

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal des Conseils municipaux des 5 mai 2023 et 9 juin 2023.

#### Procès-verbal du Conseil municipal du 5 mai 2023

Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

#### Procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023

Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

## DELIBERATIONS

2023-09-01

### Contrat de mixité sociale – 2023/2025 – approbation

Monsieur le Maire expose les faits.

Il informe que la commune de Haute-Goulaine est concernée depuis 2001 par les dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 imposant aux communes situées sur des territoires tendus un objectif de 20% de logements locatifs sociaux (LLS) au sein de leurs parcs de résidences principales.

La commune de Haute-Goulaine est concernée par cette obligation dans la mesure où son territoire fait partie de l'agglomération nantaise au sens de l'INSEE.

Il ajoute que la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement a porté le taux légal de 20 % à 25 %.

Entre 2001 et 2022, le taux de LLS de la commune de Haute-Goulaine est passé de 3,65 % (en 2001) à 10,86% (en 2022).

Ne disposant pas du taux requis, la commune fait l'objet d'obligations de rattrapages mises en place par périodes triennales.

Cette situation a conduit la Préfecture de Loire-Atlantique à décider de la mise en carence de la commune de Haute-Goulaine depuis 2018. La commune rencontre en effet des difficultés à atteindre les objectifs de rattrapage, se positionnant à 52 % de l'objectif 2020-2022. En 2021, un contrat de mixité sociale avait été conclu pour la période 2021-2023.

Dans ce contexte et sur proposition des services préfectoraux, la commune de Haute-Goulaine, la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" et l'Etat ont établi un nouveau contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Il informe que ce dispositif a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, mais fortement modifié par la loi dite "3Ds" du 21 février 2022, et qu'il constitue un document de programmation dont l'objectif est le développement de l'offre de logements sociaux sur un territoire donné.

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2021 approuvant le contrat de mixité sociale pour la période 2021-2023,  
Vu le courrier de la Préfecture de Loire-Atlantique du 13 avril 2023 notifiant à la commune le niveau d'atteinte de l'objectif à l'inventaire SRU 2022,  
Vu les difficultés de la commune à atteindre les objectifs de rattrapage de 52 % de l'objectif 2020-2022,  
Vu le projet de contrat de mixité sociale établi pour la période 2023-2025, joint à la présente délibération,*

*Jean-Marc Ménard : L'État comptabilise-t-il les logements locatifs sociaux à partir de la date de signature du conventionnement ou à partir de l'attribution du permis de construire ?*

*M. le Maire : Cela dépend de la catégorie de logements sociaux : si le logement bénéficie d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ou Prêt Locatif Social (PLS) : la comptabilisation est effective à partir du conventionnement. Si les logements sont des Baux Réels Solidaires (BRS), l'Etat comptabilise à partir du permis de construire.*

*Jean-Marc Ménard : Les bailleurs sociaux ont des difficultés à construire...*

*M. le Maire : Effectivement, dans le contexte de l'augmentation du coût des matériaux et du prix du foncier, notamment à Haute-Goulaine mais aussi en Loire-Atlantique et en France, les bailleurs sociaux prennent du retard dans la construction de leurs programmes. Le fait que les prêts des bailleurs sociaux soient indexés sur le livret A ne facilite pas l'atteinte des objectifs.*

*Albert Selosse : Pour la Surboisière, la validité du permis est de 3 ans et les travaux n'arrivent pas à démarrer.*

*M. le Maire : La prolongation du Projet Urbain Partenarial (PUP) est signée. Sur le site de l'ancienne pharmacie, un sondage du sol a été fait et a révélé de l'humidité. Un renfort des fondations sera donc nécessaire. La commune paie des pénalités depuis plusieurs années. Lorsque nous vendons des biens, nous les vendons en fonction de la surface de plancher et non pas compte tenu des prix du marché. Le prix étant moins élevé, le déficit diminue le montant de la pénalité.*

*Laurent Bobinet : Que se passera-t-il si l'objectif de construction de logements locatifs sociaux n'est pas atteint en 2025 ?*

*M. le Maire : Si c'est le cas, la commune sera déclarée "carencée" et perdra son droit de préemption.*

*Laurent Bobinet : Si le contrat ne permet pas l'atteinte des objectifs, y-aura-t-il plus de bienveillance de la part des services de l'Etat ?*

*M. le Maire : Nous travaillerons avec les services de l'Etat et de la Préfecture dans l'objectif du partage de la carence s'il y a lieu.*

*Claire Douillard : Si nous ne sortons pas de la carence, quelles sont les pénalités ?*

*M. le Maire : La pénalité SRU est plafonnée à 5% des recettes réelles de fonctionnement, avec un plafond de 200 000 €. La dernière pénalité appliquée était de 73 000 €. Notre objectif est de sortir de la carence et d'atteindre les 25% de logement locatif social. L'objectif est atteignable, pour rappel, nous en avons construit +25% en 12 ans.*

*Fabienne Colas : Pour rappel, il y a une permanence de l'ADIL à Haute Goulaine.*

*Laurent Bobinet : Ce contrat de mixité sociale 2023-2025, livre, dans sa vingtaine de pages, une analyse exhaustive et intéressante des conditions dans lesquelles Haute-Goulaine évolue dans son obligation d'atteinte des objectifs fixés aux communes depuis 2001 par la loi SRU en matière de logement social. Longtemps, trop longtemps, ce sujet a été mis sous le tapis lors des mandats qui se sont succédé depuis cette date, conduisant la commune à prendre un retard préjudiciable à ses finances. En effet, ce manque de volonté politique l'a astreint à des pénalités lourdes et au final à devoir se soumettre à la tutelle de la Préfecture, puisqu'étant la commune la plus en retard du département. Depuis la mandature précédente, les élus minoritaires n'ont eu de cesse de rappeler la commune à ses devoirs sur le sujet du logement social, afin que le plus grand nombre possible de nos concitoyens puisse trouver des logements corrects à des montants de loyer décents. Vous avez hérité sur ce thème, M. le Maire, d'une situation de rattrapage difficile, voire impossible. Ainsi ce contrat fixe des actions, contractualise des aides et donne des axes pour permettre à la commune d'atteindre un objectif honorable. Ce contrat engage fortement Haute Goulaine. Nous serons vigilants à suivre les projets permettant de concourir à l'atteinte des 85 logements sociaux prévus à l'horizon 2025. C'est un programme vertueux qu'il faudra poursuivre par la suite. C'est pourquoi, je voterai "pour".*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 28 voix "pour" et 1 voix "contre" ((Philippe Tijou)**

- **APPROUVER** le contrat de mixité sociale et son annexe joints à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ledit contrat pour la période 2023-2025.

<b>Grand Frais – aménagement d'une aire de jeux - convention de mécénat - approbation</b>
---

Monsieur le Maire expose les faits.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12,*

*Vu la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au "mécénat, aux associations et aux fondations",*

*Vu le code général des impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,*

*Vu l'instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative "aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général" ;*

Considérant le mécénat, lequel se définit comme "le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général",

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le "mécénat financier", soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- le "mécénat en nature", soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité,
- le "mécénat de compétences", soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don,

Considérant la volonté de la société grand frais d'aider la commune de Haute-Goulaine dans son développement d'équipements publics,

Considérant le projet de la commune de Haute-Goulaine d'aménager une aire de jeux et de son environnement,

Considérant l'engagement de la société Grand Frais de contribuer au financement du projet ci-avant exposé en versant la somme 60 000 euros au bénéfice de la Mairie de Haute-Goulaine,

*Laurent Bobinet : La commune aura-t-elle l'obligation de mettre un panneau ?*

*M. le Maire : Non, elle n'y est pas obligée. Le commerçant le pourra, avec l'autorisation de la commune.*

*Jean-Marc Ménard : Les enfants seront-ils informés de la réalisation du projet de tyrolienne ?*

*Laurent Bobinet : Des emplacements sont-ils ciblés pour cette installation ?*

*Laurence Papaiconomou : Les enfants ont hâte que le projet aboutisse, l'implantation pourrait être aux alentours du City Parc.*

*Laurent Bobinet : Pour cette installation, il y a des contraintes de normes à respecter. La somme prévue dans la convention de mécénat sera-t-elle versée indépendamment de l'installation ?*

*M. le Maire : En effet, cette subvention sera versée après la signature de la présente convention.*

*Jean-Michel Juguet : Quand sera mis en œuvre le projet ?*

*Suzanne Desforges : Les fonds devraient être versés avant fin 2023. Le projet commencera dès que possible à la suite.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 28 voix "pour" et 1 "abstention" (Brigitte Bonneau), de :**

- **APPROUVER** le projet de convention de mécénat ci-annexée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Modification de la composition des commissions municipales

Monsieur le Maire expose les faits.

*Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2020,*

*Vu les délibérations du Conseil municipal du 25 mai 2020 relatives à l'installation du Conseil municipal,*

*Vu les délibérations du Conseil municipal du 25 mai 2020 et du 3 juillet 2020 relatives à la création des commissions municipales,*

*Vu l'installation de M. Jean Pageaud en tant que conseiller municipal,*

*Vu la proposition faite par le groupe majoritaire concernant la désignation des nouveaux membres des commissions municipales,*

*M. le Maire : Je vous remercie pour votre implication.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de VALIDER la composition des commissions ci-dessous :

FINANCES	CULTURE & ANIMATION	Commission "contrôle des listes électorales"	GROUPE TRAVAIL "Cimetière"
<b>Suzanne DESFORGES</b>	<b>Pascale JULIENNE</b>	Brigitte BONNEAU	Fabrice CUCHOT
Franck BRIDOUX	Julie VOLEAU	Jean-Marc MENARD	Suzanne DESFORGES
Albert SELOSSE	Olivier MALIDIN	Jean PAGEAUD	Isabelle AUDRAIN
Isabelle AUDRAIN	Isabelle AUDRAIN	Philippe TIJOU	Arnaud RIPOCHE
Florence LEMARDELEY	Claire DOUILLARD	Patricia LE SIGNOR	Olivier MALIDIN
Brigitte BONNEAU	Jean-Louis MAHÉ	<b>Suppléants</b>	Brigitte BONNEAU
Christian FLEURY	Fanny FERRAND	<i>Christophe BRILLET</i>	Florence LEMARDELEY
Jean PAGEAUD	Jean PAGEAUD	<i>Rémi ATHIMON</i>	Jean PAGEAUD
Patricia LE SIGNOR	Laurent BOBINET	<i>Florence LEMARDELEY</i>	Patricia LE SIGNOR
		<i>Laurent BOBINET</i>	

## Indemnisation jours CET suite au départ en retraite d'un agent

Monsieur le Maire expose les faits.

Suzanne DESFORGES, adjointe aux affaires générales, expose les faits.

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,*

*Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2021,*

*Vu le règlement intérieur relatif à la définition des modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T),*

Considérant le paragraphe sur les règles de clôture et d'indemnisation des jours C.E.T,

Considérant la demande de faire valoir ses droits à la retraite au 01/08/2023 de Mme HERBRETEAU Christelle au poste de Responsable budgétaire,

Considérant l'impossibilité, pour raison de nécessité de service, de solder son C.E.T avant sa date de radiation des effectifs fixée au 01/08/2023,

Mme DESFORGES sollicite l'acceptation de procéder à l'indemnisation des 26,5 journées selon le montant brut forfaitaire de 90€ par jour sur le mois de paie de septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **ACCEPTER** l'indemnisation des 26,5 journées de C.E.T de Mme HERBRETEAU Christelle,
- **DIRE** que la mise en paiement peut être effective sur la paie de septembre 2023.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens

<b>Diminution et augmentation de la quotité de travail de 4 postes permanents de la collectivité à compter du 01/09/2023</b>
--

Monsieur le Maire expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,*

*Vu le décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*

**En premier lieu,**

*Considérant la demande formulée par écrit de l'agent (Sophie YDIER DUFEU) souhaitant pour convenances personnelles diminuer de 60 minutes journalières son temps de travail,*

*Considérant que cette réduction de temps est demandée en fin de journée (après le temps de classe),*

*Considérant que les missions de cet agent (entretien des locaux) peuvent faire l'objet d'une réaffectation à un autre agent municipal,*

*Considérant que la baisse n'excède pas les 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné,*

**En second lieu,**

Monsieur le Maire informe que l'organisation de cette nouvelle rentrée scolaire implique des modifications sur les différents plannings de travail des agents titulaires.

En effet, la fin de contrat de 4 agents contractuels non reconduits, les besoins supplémentaires sur les fonctions d'animation et d'encadrement d'enfants conduisant à la polyvalence de nos agents induisent une augmentation de la quotité de travail (hausse n'excédant pas 10% du temps de travail initial) de trois de nos agents titulaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

**1) Dans un premier temps de :**

- **SUPPRIMER** le poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 33,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (*sous réserve de l'accord du comité social territorial*),
- **CREER** un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 30,25/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

**2) Dans un second temps de :**

- **SUPPRIMER** les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (*sous réserve de l'accord du comité social territorial*) :
  - o Adjoint d'animation à temps non complet (21/35<sup>ème</sup>)
  - o Adjoint technique à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>)
  - o Adjoint technique à temps non complet (30,5/35<sup>ème</sup>)
- **CREER** les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :
  - o Adjoint d'animation à temps non complet (21,33/35<sup>ème</sup>)
  - o Adjoint technique à temps non complet (30,5/35<sup>ème</sup>)
  - o Adjoint technique à temps non complet (31,08/35<sup>ème</sup>)
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

<b>Modification du tableau des effectifs au 01/10/2023</b>
--

Monsieur le Maire expose les faits.

Il est exposé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,*

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les précédents tableaux des emplois adoptés par l'assemblée délibérante,

Considérant l'exposé de la précédente délibération concernant la diminution et l'augmentation de la quotité de travail pour 4 postes,

*M. le Maire explique le sens de la lecture du tableau.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

- **MODIFIER** le tableau des effectifs en fonction de la délibération n° 2023-09-05 validée précédemment lors de cette séance de l'assemblée délibérante à compter du 01/09/2023,
- **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité correspondant à l'emploi modifié dans la délibération ci-dessus, comme présenté ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	TPS DE TRAVAIL	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET	Observations
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
Directeur Général des Services	35	A	1	1	0	
<b>ADMINISTRATIVE</b>			<b>20</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	
Attaché principal territorial	35	A	1	1	0	
Attaché Territorial	35	A	3	1	0	
	35					
Rédacteur principal 1ère classe	35	B	2	2	0	
	35					
Rédacteur principal 2ème classe	35	B	2	1	0	
	35					
Rédacteur	35	B	2	1	0	
	35					
Adjoint Administratif principal de 1ère classe	35	C	1	1	0	
	35					
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	35	C	1	1	0	
	35					
Adjoint Administratif		C	7	5	0	

	35					
	35					
	35					
	35					
	35					
	35					
	35					
<b>TECHNIQUE</b>			<b>22</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	
Ingénieur territorial principal		A	1	1	0	
	35					
Technicien		B	1	0	0	
	35					
Agent de maîtrise principal		C	2	2	0	
	35					
Agent de maîtrise		C	2	2	0	
	35					
Adjoint technique principal 1ère classe		C	3	3	1	
	35					
	35					
	28,5				28.5/35ème	
Adjoint technique principal 2ème classe		C	2	2	1	
	35					
	19,5				19.5/35ème	
Adjoint technique		C	11	8	5	
	35					
	35					
	10				10/35ème	
	30,5				30,5/35ème	Augmentation du temps de travail à compter du 01/09/23 (30/35ème jusqu'au 31/08/2023)
	4,5				4.5/35ème	
	20,75				20.75/35ème	
	31,08				31,08/35ème	Augmentation du temps de travail à compter du 01/09/23 (30,5/35ème jusqu'au 31/08/2023)
	25,25				25.25/35ème	
	21				21/35ème	
	35					
	35					
<b>CULTURELLE</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	
Assistant de conservation ppal 1ère cl		B	1	1	0	
	35					
Adjoint du patrimoine		C	1	1	0	
	35					
<b>SOCIALE</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	
ATSEM principal 1ère classe		C	3	3	3	
	28,25				28.25/35ème	
	33,5				33.5/35ème	
	28,67				28.67/35ème	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		B	1	1	0	

Brigadier-chef principal	35	C	1	1	0	
	35					
<b>ANIMATION</b>			<b>9</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	
Animateur principal de 1ère classe		B	1	1	0	
	35					
Animateur principal de 2ème classe		B	1	1	0	
	35					
Adjoint d'animation principal 1ère classe		C	1	1	1	
	28,75				28.75/35ème	
Adjoint d'animation		C	6	4	3	
	35					
	21,33				21,33/35ème	Augmentation du temps de travail à compter du 01/09/23 (21/35ème jusqu'au 31/08/2023)
	29				29/35ème	
	27,75				27.75/35ème	
	32,5				32.5/35ème	
	30,25				30,25/35ème	Diminution du temps de travail à compter du 01/09/23 (33,5/35ème jusqu'au 31/08/2023)
<b>TOTAL GENERAL TITULAIRES/ STAGIAIRES</b>			<b>59</b>	<b>46</b>	<b>14</b>	
<b>CONTRACTUELS</b>			<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	
Attaché territorial contractuel		A	2	1	0	
	35					
	35					
Technicien principal 1ère classe contractuel		B	2	2	0	
	35					
	35					
Rédacteur territorial contractuel		B	1	0	0	
	35					
Adjoint technique contractuel		C	1	1	1	
	10				10/35ème	
<b>Total CONTRACTUELS PERMANENTS</b>			<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES AGENTS PERMANENTS</b>			<b>65</b>	<b>50</b>	<b>15</b>	

- **CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

2023-09-07

### Création d'un contrat d'apprentissage au service communication – 2023/2024

Monsieur le Maire expose les faits.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,*

*Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,*

*Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,*

*Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,*

*Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment les articles 62, 63 et 91,*

*Vu le décret n°2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage,*



Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
 Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,  
 Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,  
 Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Il expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Il ajoute qu'une formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 <sup>ère</sup> année du contrat	2 <sup>ème</sup> année du contrat	3 <sup>ème</sup> année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Il informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du code du travail prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Le coût pédagogique relatif au diplôme préparé par l'alternante recrutée par la collectivité, "chef de projet en communication", est de 8 000 € pour la durée de l'apprentissage.

Il précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la loi de transformation de la fonction publique fixe de 50 % à 100% la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales en fonction du type de contrat d'apprentissage.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Il propose à l'assemblée délibérante de conclure pour la rentrée scolaire 2023-2024 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	RNCP31916_ "Master management des projets en communication et marketing" (Bac + 5)	2 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage,
- **CONCLURE**, dès la rentrée scolaire 2023/2024, un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions ci-dessus citées,
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation.

2023-09-08

**Etablissement public foncier de Loire-Atlantique – bien situé 15 bis rue des Epinettes – convention d'action foncière - avenant n°1 - approbation**

Suzanne DESFORGES, Adjointe aux Finances, expose les faits.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme régissant les Etablissements Publics Foncier Locaux,

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme autorisant la délégation du droit de préemption urbain de l'Etat, exercé dans le cadre d'un arrêté prononçant la carence d'une commune sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, a un établissement public foncier local,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, prononçant la carence de la commune de Haute-Goulaine et prévoyant le transfert à l'Etat du droit de préemption,

*Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2021, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique, portant sur l'ensemble des zones U et AU inscrites dans le plan local d'urbanisme et situées hors du périmètre de la concession d'aménagement et de l'opération de réaménagement du Centre-Bourg portée par la Société LAD-SELA,*

*Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 044 071 21 A0051 reçue en mairie le 30 Juin 2021 relative à la propriété bâtie ci-après désignée :*

**Adresse :** 15bis rue des Epinettes  
**Références cadastrales :** AY 290 (cf plan en annexe)  
**Superficie totale :** 139 m<sup>2</sup>  
**Prix estimé :** 131 929,42 TTC

*Vu l'arrêté du directeur de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2021-47 du 16 août 2021 exerçant le droit de préemption sur la propriété susmentionnée au prix demandé,*

*Vu la convention de portage du 9 novembre 2021 relative au portage foncier par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du terrain cadastré AY 290, d'une contenance d'environ 139 m<sup>2</sup>, situé 15 bis rue des Épinettes à HAUTE-GOULAINE, pour le compte de la commune, prévoyant un portage pour une durée de 2 ans,*

*Considérant que le bien, objet de la préemption, est situé en zone UA au plan local d'urbanisme, à proximité immédiate du centre bourg, et qu'il jouxte des terrains sur lesquels sont édifiés des logements locatifs sociaux,*

*Considérant que l'exercice du droit de préemption de la part de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique permettra de concourir à la réalisation des objectifs de la commune en matière de production de logements sociaux,*

*Considérant que le portage arrive à terme le 15 décembre 2023,*

*Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition proposé par l'EPFLA ci-annexé,*

*M. le Maire précise que la famille Ukrainienne qui y loge reste dans le logement.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

- **VALIDER** les termes de l'avenant à la convention d'action foncière ci-annexé,
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant) pour signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2023-09-09**

### **Convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) entre CSMA et la commune de Haute-Goulaine – avenant n° 1 - approbation**

Monsieur le Maire expose les faits.

Il rappelle qu'une convention a été signée le 15 février 2023 entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune de Haute-Goulaine pour définir les modalités de création, de fonctionnement et de financement du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de Haute-Goulaine.

La commune de Haute-Goulaine sollicite le service commun ADS afin que celui-ci réalise du 23 juin au 31 décembre 2023 un service supplémentaire consistant à procéder à l'instruction des certificats d'urbanisme d'information.

La signature d'un avenant est donc nécessaire afin de modifier et compléter la convention de service commun ADS signée le 15 février 2023, et ainsi préciser le domaine d'intervention du service ADS, les responsabilités de la commune d'une part et du service ADS d'autre part dans l'exercice de cette mission. Cet avenant doit également préciser la durée et la date d'application de l'exercice de ce service supplémentaire par le service 'ADS'.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1, R. 423-14 et suivants,*

*Vu les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,*

*Vu la délibération n° 13.12.2022-13 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 approuvant la convention de service commun ADS,*

*Vu la délibération n° 2022.09.07 du Conseil municipal de Haute-Goulaine en date du 9 septembre 2022 approuvant la convention de service commun ADS,*

Considérant la possibilité pour les communes du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de créer, en dehors des compétences transférées, un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles au sein de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant la possibilité de modifier par voie d'avenant les dispositions de la convention de service commun, conformément à l'article 11 de ladite convention,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention de service commun ADS de la commune de Haute-Goulaine, ci-annexé,

M. le Maire et Jean-Marc Ménard précisent les rôles de la commission CSMA et expliquent le retard accumulé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de service commun "service d'instruction des autorisations du droit des sols" de la commune de Haute-Goulaine tel qu'annexé, qui définit les modalités de fonctionnement et de financement du service commun,
- **PRECISER** que le présent avenant à la convention prend effet à compter du 23 juin 2023 et prend fin le 31 décembre 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer le présent avenant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

2023-09-10

### Convention de fonctionnement et de financement du prix BD jeunesse pluri-communal "Au fil des bulles"

Pascale JULIENNE, adjointe à la culture, expose les faits.

Dans le cadre du Projet Culturel de Territoire (PCT) et dans la perspective de créer un réseau de lecture publique, les 15 bibliothèques implantées sur le territoire de l'Agglomération Clisson Sèvre et Maine ont collaboré depuis 2020 autour d'un projet commun : l'organisation d'un Prix BD Jeunesse, le Prix Plume d'Oh ! coordonné et financé par le service Culture de l'Agglomération Clisson Sèvre et Maine.

En 2021, lors de la finalisation du PCT, l'Agglomération Clisson Sèvre et Maine a décidé de ne pas intégrer l'animation d'un réseau de lecture publique dans le projet culturel de territoire et ainsi de ne plus porter et coordonner le prix Plume d'Oh ! à partir de juin 2022.

Dans le cadre du rayonnement de la lecture publique sur le territoire, 13 bibliothèques municipales appartenant à l'Agglomération Clisson Sèvre et Maine souhaitent poursuivre leur travail de cohésion et de collaboration autour du projet fédérateur d'un Prix BD jeunesse.

Le prix BD a pour objectifs de :

- Fédérer les bibliothèques autour d'un projet commun,
- Valoriser le territoire,
- Développer les fonds BD des bibliothèques,
- Développer la médiation culturelle par l'organisation de rencontre avec les auteurs et dessinateurs et l'organisation d'ateliers BD,
- Lier monde du livre et monde du spectacle vivant lors de la remise du prix :
  - Les publics concernés sont :
    - Les usagers des bibliothèques
    - Les jeunes de 9 à 12 ans et leurs familles
    - Les écoles élémentaires (CM1 et CM2)
    - Les collèges (Classe de 6<sup>ème</sup>)
  - Le projet de convention définit les modalités de fonctionnement et de financement du prix BD soient :
    - Le périmètre géographique composé de 13 communes de la CSMA (Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, La Planche, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Remouillé, Saint-Hilaire de Clisson et Vieillevigne),
    - La durée : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
    - Le calendrier prévisionnel : Remise du prix en janvier,
    - Les modalités de coordination politique et technique : Un comité de pilotage et une coordination technique tournante (Gorges pour 2023).
- Le budget prévisionnel à hauteur de 12 400 € réparti entre les communes au prorata des populations de chacune d'entre elles. Pour la commune de Haute-Goulaine, le coût estimé pour 2023 est de 516 € après déduction des subventions.

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Considérant l'intérêt de poursuivre l'action du prix BD Jeunesse,  
Entendu la présentation de Mme JULIENNE,*

*M. le Maire : Nous pouvons constater que 13 communes sur 16 s'impliquent dans cette convention pour le maintien du prix BD.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de fonctionnement et de financement du prix BD jeunesse ci-annexée
- **AUTORISER** M. le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

2023-09-11

### Clisson Sèvre et Maine Agglo - présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public déchets – année 2022

Olivier MALIDIN, adjoint à l'environnement et à la transition écologique, expose les faits.

L'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, il doit être présenté au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée,
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code,
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au Conseil municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,*

*Vu la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 juin 2023, approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public déchets,*

*Considérant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,*

*Entendu la présentation de M. MALIDIN,*

*Béatrice Audouin : A quoi est due la baisse d'apport de déchets à la halte éco tri (HET) ?*

*Olivier Malidin : Elle s'explique en partie par l'interdiction faite aux professionnels d'accéder à la HET depuis le 01/04/2023 et à la limitation à 12 passages par an pour les particuliers.*

*Suzanne Desforges : On peut aussi préciser que les années antérieures de référence sont des années où les apports en déchetterie ont été importants, sans doute en raison du COVID....*

*Florence Lemardeley : Concernant la distribution des bacs jaunes, il y a 12 000 usagers qui en ont été dotés, soit 50% des 24 000 bacs.*

*Laurent Bobinet : Un chiffre m'interpelle, c'est celui des arrêts-maladies au service technique de CSMA ?*

*M. le Maire : J'ai en tête un diagnostic réalisé sur le service du tri/ramassage des déchets qui, relevait d'un service bien organisé. Le nombre d'arrêts de travail est dans la moyenne. Avec la fin de la collecte des sacs jaunes, les agents souffriront moins de trouble musculosquelettique.*

*Olivier Malidin : Le taux de 30% de refus des emballages est complexe. Il est dû par exemple à l'imbrication de certains emballages, cartonnets par exemple. CSMA prévoit des actions de sensibilisation pour diminuer ce taux et modifier ces gestes.*

*Christophe Brillet : Les industriels ont l'obligation d'indiquer sur leurs emballages la destination finale de tri.*

*Béatrice Audouin : Pourquoi les consignes de tri ne sont-elles pas les mêmes dans toutes les communes de France ?*

*Christophe Brillet : Depuis début 2023, ça doit être le cas.*

*Olivier Malidin : Ce ne sont pas les mêmes usines de tri et donc pas le même traitement, pas les mêmes consignes.*

*Laurent Bobinet : Comment le service technique de la commune va-t-il traiter les déchets verts avec la fin de l'accès à la HET ?*

*Olivier Malidin : Un plan d'action et un protocole sont à l'étude. En commission environnement, nous avons évoqué l'idée d'achat d'un broyeur à déchet vert et d'une tondeuse mulching. Un changement des habitudes devra être fait et un accompagnement des agents sera mis en place dans ce sens.*

*M. le Maire : Nous devons nous remettre en question et travailler pour être prêts au 31/12/2023. Ce qui me frappe, c'est de voir que nous produisons 100 kg de déchet/habitant alors que, pour les déchets ménagers, nous n'en produisons que 84 kg/habitant. La fin de l'accès des professionnels en déchetterie et la limitation du nombre de passage pour les particuliers devraient contribuer à la baisse des déchets / habitant.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

<b>RTE - convention de servitude - mise en souterrain de la ligne électrique à 90 kV GOULAINÉ – LE PRAUD - approbation</b>
--

Rémi ATHIMON, adjoint à la voirie-réseaux, expose les faits.

Il informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne électrique à 90 kV GOULAINÉ – LE PRAUD, dont la maîtrise d'ouvrage est réalisée par RTE, la commune a été sollicitée pour la mise en place d'une convention de servitude sur la parcelle CL0045 dont elle est propriétaire.

Un dossier technique, montrant tout l'intérêt de cette opération qui participe, en outre, à une meilleure tenue dans le temps des infrastructures électriques du gestionnaire du réseau, a été présenté à la commune.

Après validation du dossier technique, et identification du futur tracé de la ligne électrique, il s'avère que celle-ci traversera une parcelle communale au sud de la rue de la Frémonière. Cette parcelle inexploitée fait donc l'objet d'une convention de servitude auprès de RTE, reconnaissant à l'entreprise le droit d'établir à demeure la liaison électrique souterraine sur une longueur de 100 mètres.

La compensation financière forfaitaire et définitive de RTE envers la commune est établie pour ce droit de servitude à 960,00 €.

*Laurent Bobinet : Je souhaite savoir pourquoi cette ligne a un tracé biscornu plutôt que de suivre la RN249 ? En effet, elle dévie où il y a des riverains. Cette information aurait pu être communiquée durant le conseil municipal du 06 juillet. Les administrés n'ont pas été mis au courant.*

*Rémi Athimon : La ligne ne peut pas traverser la RN249 car le forage est en angle droit.*

*Laurent Bobinet : Des informations auraient pu être organisées auprès des riverains, la fin étant le 18/09/2023. RTE aurait pu expliquer pourquoi ils doivent faire les travaux de cette façon et communiquer auprès de la mairie afin que celle-ci informe les administrés. Les informations auraient pu être remontées par les élus pendant le Conseil Citoyen. Pour rappel, il y a un conseiller relais.*

*M. le Maire : Ce projet n'est pas communal : un juge est désigné et une consultation publique est organisée par l'opérateur : RTE qui a informé les riverains.*

*Laurent Bobinet : Ce n'est pas suffisant.*

*M. le Maire : A ce jour, dans le recueil, il y a 3 pages écrites. Le juge va ordonner à RTE de répondre aux personnes ayant posé des questions. Le juge statuera ensuite. Le tracé proposé par RTE n'est pas définitif. Je rappelle que l'autorisation de ce soir porte uniquement sur la convention de servitude de la parcelle communale CL0045.*

*Laurent Bobinet : Le livre sur place n'est pas facilement accessible pour les administrés.*

*M. le Maire : J'entends vos remarques. Nous ferons mieux lors de la prochaine consultation publique.*

*Florence Lemardeley : Je précise qu'il s'agit bien d'une consultation publique et non pas d'une enquête publique. La procédure n'est pas la même.*

*M. le Maire : La consultation est disponible jusqu'au 18/09/2023. Ensuite RTE répondra aux interrogations puis le juge statuera. La Mairie n'est pas partie prenante et nous n'avons pas à intervenir dans la procédure qui a été mise en place.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 23 voix "pour" et 6 voix "contre" (Philippe Tijou, Laurent Bobinet, Patricia Le Signor, Mathilde Godineau, Jean-Michel Juguet et Béatrice Audouin), de :**

- **VALIDER** les termes de ladite convention de servitude, annexée à la présente délibération,
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant) pour signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

### DECISIONS DU MAIRE

- **Marché de travaux relatif à l'étude de programmation pour la réhabilitation et la rénovation thermique du groupe scolaire de la châtaigneraie et de son restaurant scolaire sur la commune de Haute-Goulaine – n°2023/44071/01**

**Objet :** conclure le marché au groupement d'entreprises Atelier Préau et NEPSEN, dont le mandataire est la société Atelier Préau  
**Montant forfaitaire :** 56 220 € HT, soit 67 464 € TTC

• **Tarifs pour l'année scolaire 2023-2024**

**RESTAURANT**

QF	Tarifs
-422	1,00
423 à 537	2,70
538 à 653	3,08
654 à 768	3,45
769 à 884	3,84
885 à 999	4,19
1000 à 1114	4,25
1115 à 1230	4,34
1231 à 1345	4,41
> à 1345	4,49

	Tarifs
Repas adulte	5,42
Panier sans allergène	1,55

**ACCUEIL PERISCOLAIRE**

QF	Tarifs ¼ heure	
	Maternelle	Elémentaire
-422	0,26	0,26
423 à 537	0,32	0,32
538 à 653	0,38	0,38
654 à 768	0,44	0,44
769 à 884	0,50	0,50
885 à 999	0,57	0,57
1000 à 1114	0,66	0,66
1115 à 1230	0,71	0,71
1231 à 1345	0,76	0,76
> à 1345	0,81	0,81

QF	Tarifs du premier ¼ heure (avec goûter)	
	Maternelle	Elémentaire
-422	0,78	1,10
423 à 537	0,84	1,16
538 à 653	0,90	1,23
654 à 768	0,96	1,28
769 à 884	1,02	1,34
885 à 999	1,09	1,41
1000 à 1114	1,18	1,50
1115 à 1230	1,23	1,55
1231 à 1345	1,28	1,60
> à 1345	1,33	1,65

Les horaires sont les suivants :

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi** : 7h30 à 8h50 et 16h30 à 19h\*

\* Après 19h : 5€ par 15 minutes entamées

\*\* Une présence non réservée à la restauration scolaire entraînera l'application d'une pénalité de 1,50 € par repas.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h39.